

Québec, le 13 avril 2010

Objet : Fiscalité relative à une police d'assurance vie
entière à prime unique
N/Réf. : 10-008811-001

*****,

La présente concerne la demande d'opinion que vous avez formulée le ***** à l'égard de l'objet mentionné ci-dessus.

De façon plus particulière, le contribuable que vous représentez reçoit tous les trois ans un relevé de la société d'assurance auprès de laquelle il a souscrit à une police d'assurance vie entière à prime unique en 1986. Toutefois, aucun montant n'est effectivement reçu par ce contribuable à ces occasions.

Dans ce contexte, vous vous interrogez à plusieurs égards et vous nous avez soumis une série de questions concernant la fiscalité relative à une police d'assurance vie entière à prime unique, relativement auxquelles vous souhaitez obtenir l'opinion de Revenu Québec.

OPINION

Dans un premier temps, il y a lieu de préciser que les polices d'assurances offertes par les différentes sociétés d'assurance peuvent grandement varier de l'une à l'autre. Dans ce contexte, nous ne pouvons émettre qu'une opinion générale qui, nous l'espérons, saura tout de même répondre à vos interrogations.

L'obligation d'inclure un montant dans le calcul du revenu en raison de la détention d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie est prévue au premier alinéa de l'article 92.11 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI], lequel est reproduit ci-après :

92.11. Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un intérêt dans une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989, à un jour anniversaire de la police, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent, à ce jour, du fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur le coût de base rajusté pour lui de cet intérêt.

- 2 -

Ces règles d'inclusion annuellement dans le calcul du revenu d'un contribuable s'appliquent à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

Or, dans le cas que vous nous avez soumis, la police d'assurance sur la vie a été acquise en 1986. En conséquence, les règles applicables sont celles prévues antérieurement, lesquelles s'appliquent à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982. De façon plus particulière, ces règles prévoient aussi une inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable, mais à tous les trois ans plutôt qu'annuellement.

Essentiellement, les règles régissant le traitement fiscal des intérêts dans des polices d'assurance sur la vie visent à assurer que le revenu de biens accumulé dans le cadre de telles polices soit reconnu aux fins fiscales dans certaines situations. Les règles d'inclusion d'un montant périodiquement dans le calcul du revenu d'un contribuable, en raison de la détention d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, ont été introduites en 1982, sont applicables tant au plan fédéral que québécois, et ont pour objectif d'assurer une plus grande neutralité du régime fiscal en ce qui a trait aux différentes formes d'épargne.

En d'autres termes, ces règles ont pour but de mesurer le revenu réel ou couru sur l'élément épargne de la police d'assurance, lequel était exonéré d'impôt antérieurement à 1982.

Enfin, compte tenu de la grande variété des différentes polices d'assurance sur la vie, nous vous invitons à communiquer directement avec la société d'assurance ayant émis la police relativement à laquelle vous vous interrogez pour obtenir les réponses et informations spécifiques à cette police. Par ailleurs, à titre d'information générale, vous trouverez ci-joint un exemplaire du bulletin d'interprétation fédéral IT-87R2 qui fait état sommairement du traitement fiscal du revenu que les titulaires de police tirent de certaines polices d'assurance-vie et de contrats de rentes.

Nous espérons que les informations contenues dans la présente lettre et dans le bulletin qui l'accompagne répondent à vos interrogations et nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises